

GE_GERICHTE ACJC/749/2013 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_749_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/749/2013 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/749/2013 del 29 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La décision de prononcer un avis aux débiteurs fondé sur l'art. 291 CC (comme celle fondée sur les art. 132 al. 1 et 177 CC) n'est pas de nature civile selon l'art. 72 al. 1 LTF, mais une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui est connexe au droit civil (ATF 130 III 489 consid. 1, 134 III 667 consid. 1.1). En tant que mesure d'exécution, il s'agit d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (cf. ATF 137 III 193 consid. 1, SJ 2012 I 68 ; ATF 134 III 667 consid. 1.1 ; cf é.g. JEANDIN in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 308 CPC). Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 309 al. 1 CPC a contrario). 1.2.1 Ladite décision est prise dans une cause de nature pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers (ATF 137 III cité, consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_150/2010 du 13 janvier 2011, consid. 1). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 39, p. 363). Le montant déterminant est celui qui est encore litigieux avant le prononcé du jugement de première instance (SPÜHLER, Basler Kommentar, ZPO, n. 8 ad art. 308 CPC). Le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'est pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 = SJ 2011 I 179). Cela signifie qu'au moment où elles déposent leurs ultimes conclusions devant la juridiction de première instance, les parties à une affaire patrimoniale sont en mesure de déterminer si un appel ordinaire sera recevable ou non en application de cette disposition : en effet, le calcul de la valeur litigieuse ne dépend nullement du jugement à rendre (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). La valeur litigieuse correspond à la valeur capitalisée, selon l'art. 92 al. 2 CPC, de la part saisissable du débirentier excédant son minimum vital.

- 6/11 -

C/25328/2012 1.2.2 En l'espèce, l'intimé a conclu en dernier lieu devant le premier juge, soit lors de l'audience comparution personnelle du 22 janvier 2013, au prononcé d'un avis aux débiteurs de l'appelant portant sur toute somme supérieure au minimum vital élargi de celui-ci, à concurrence de 700 fr. jusqu'au 10 septembre 2014 (8 mois = 5'600 fr.), de 800 fr. jusqu'au 10 septembre 2019 (60 mois = 48'000 fr.) et de 900 fr. jusqu'au 10 septembre 2022 (36 mois = 32'400 fr.), voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. L'appelant a pour sa part conclu au déboutement de l'intimé de toutes ses conclusions. Il s'ensuit que les dernières conclusions de l'intimé devant le premier juge portaient sur des sommes totalisant à tout le moins 86'000 fr. La valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b CPC).

E. 1.3

Pour le surplus, le présent appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, op. cit., n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121). 1.5.1 La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoires et d'office illimitées, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, n. 1 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 3 ad art. 296 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maxime d'office et inquisitoire illimité n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile

- 7/11 -

C/25328/2012 svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). 1.5.2 En l'espèce, l'appelant a produit, outre le jugement querellé, une attestation datant du 8 février 2013 et indiquant qu'il est employé par l'entreprise DNATA SA avec des horaires irréguliers. Ce fait n'est pas contesté par l'intimé, qui a produit, quant à lui, un plan de la ville de _____, pour établir que le domicile de l'appelant se situe à proximité de son lieu de travail, soit un fait notoire. Ces pièces nouvelles seront, quoi qu'il en soit au vu des principes rappelés ci-dessus, admises au dossier.

E. 1.6

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC est soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC), qui n'est pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie, laquelle doit être renvoyée au fond (SJ 1988 p. 638). La cognition du juge est dès lors limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5P.388/2003 du 7 janvier 2004, consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

E. 2.1

Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement et ne doit pas être ordonné à la légère (arrêt du Tribunal 5P_427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2, in FamPra.ch 2004 p. 372). Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.3; 5P_427/2003 précité consid. 2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (CHAIX, Commentaire romand, 2010, n. 9 ad art. 177 CC).

- 8/11 -

C/25328/2012

E. 2.2

Dans le cadre de l'application de l'art. 291 CC, le juge doit s'inspirer, pour calculer le minimum vital du débirentier d'aliments, des normes d'insaisissabilité que l'Office des poursuites doit respecter dans le cadre de la saisie (ATF 110 II 9 consid. 4b; BASTONS BULLETTI, Commentaire romand CC, Bâle 2010, n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées).

Le juge doit examiner la situation effective, voire future, du débirentier et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si celle-ci ne prévaut plus - même si la contribution n'a pas été modifiée - ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé. L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum ainsi calculé - donc pas forcément pour toute la contribution fixée - laquelle n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié. Toutefois, si la mesure est requise par ou au nom d'un créancier d'aliments qui, sans la contribution, ne couvre pas ses propres besoins vitaux, l'avis peut porter une atteinte - proportionnelle - au minimum vital du débiteur d'aliments (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant n'a versé que partiellement l'entretien mensuel dû à son fils, admettant d'ailleurs n'avoir rien payé à ce titre pour l'année 2012. Il a indiqué avoir ainsi manqué à son devoir, au motif qu'il n'avait pas pu exercer son droit de visite sur son fils. Cette circonstance, même si elle n'est pas contestée par la mère de l'intimé, ne libère toutefois pas l'appelant de son obligation d'entretien. En outre, ses difficultés dans l'exercice de son droit de visite semblent devoir perdurer, puisqu'elles paraissent découler d'une mésentente entre le père et le fils et qu'elles ont donné lieu à un suivi en cours par le Service de protection des mineurs. Tous ces éléments permettent d'admettre comme vraisemblable qu'à l'avenir, l'appelant ne s'acquittera pas plus de son obligation d'entretien envers l'intimé que par le passé, ou du moins qu'irrégulièrement, de sorte qu'il se justifie de donner suite à la requête d'avis aux débiteurs formée par ledit intimé.

E. 2.4

Le salaire mensuel net moyen de l'appelant, à raison de 5'100 fr. est établi pour 2011, au vu de son attestation de salaire annuelle produite (EN FAIT litt. C. e.). Faute d'autres pièces probantes contraires, il sera admis qu'il s'agit également du revenu net actuel de l'appelant, déterminant dans le cadre de la présente décision pour calculer son éventuel solde disponible après couverture de ses charges incompressibles, voire de ses autres dépenses admissibles. Les charges incompressibles de l'appelant s'élèvent à 3'158 fr. (EN FAIT litt.

C. e.).

- 9/11 -

C/25328/2012 Les autres charges alléguées par l'appelant ne seront pas prises en compte dans le calcul de son minimum vital, cela pour les motifs suivants : - L'entretien de base OP en 1'200 fr. par mois pour un débiteur vivant seul, inclus dans les charges incompressibles ci-dessus, comprend notamment les assurances privées, telles que l'assurance RC ou l'assurance ménage (SJ 2012 II p. 119 ss ; Normes d'insaisissabilité pour l'année 2013, ch. I [RS E 3 60.04]), de même que les factures de téléphone de Billag et des SIG, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les comptabiliser une seconde fois. - Les charges fiscales mensuelles de l'appelant ne sont pas admises, car le versement d'un impôt n'est pas une dépense indispensable à prendre en considération dans le cadre de la saisie (ATF 126 III 89) - Les dépenses de nourriture alléguées par l'appelant comme nécessaires à l'exercice de sa profession (besoins alimentaires accrus ou dépenses pour les repas pris hors du domicile) ne sont pas documentées par ce dernier, de sorte qu'elles ne seront pas retenues. - Lorsqu'un véhicule automobile a la qualité d'objet de stricte nécessité, ses coûts sont pris en compte. Si ce n'est pas le cas, les frais pour l'utilisation des transports publics sont remboursés (ch. II, n. 4, let. d et n. 7 des Normes d'insaisissabilité 2013). En l'espèce, le véhicule de l'appelant ne paraît pas lui être indispensable pour l'acquisition de son revenu professionnel, le réseau TPG lui permettant, la plupart du temps, de se rendre sur son lieu de travail depuis son domicile et d'en revenir. Au demeurant, l'usage d'une bicyclette lui permettrait de parcourir aisément et rapidement les distances entre son lieu de travail et son domicile, vu leur proximité. Ses dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule privé pour aller sur son lieu de travail ne seront dès lors pas retenues pour le calcul de son minimum vital. Il se justifie en revanche d'ajouter un montant de 70 fr. (abonnement TPG) aux charges incompressibles de l'appelant, son minimum vital s'élevant dès lors ainsi à la somme de 3'228 fr. par mois.

E. 2.5

Vu l'ensemble de ce qui précède, le jugement entrepris devra être confirmé dans son principe mais réformé s'agissant de la quotité du minimum vital admissible de l'appelant. En effet, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties dans les affaires de droit de la famille relatives à des enfants mineurs (art. 296 al. 3 CPC) et l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas applicable dans ce cas (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 308-334 CPC).

- 10/11 -

C/25328/2012 Ainsi, même si le premier juge a fixé le minimum vital de l'appelant à 3'484 fr., la Cour de céans ordonnera à tout débiteur et employeur actuels et futurs de l'appelant de prélever chaque mois sur son salaire mensuel net, toutes sommes disponibles sur ce salaire dépassant son minimum vital arrêté en appel à 3'228 fr., ce prélèvement devant être fait à concurrence du montant de la pension alimentaire courante due pour l'entretien de l'intimé et des pensions arriérées dues depuis le jour du dépôt de la requête le 29 novembre 2012.

E. 3

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement dans ses conclusions (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'émolument de décision sera fixé à 800 fr. (art. 33 et 38 RTFMC) et sera compensé à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. L'appelant sera en outre condamné à

verser à l'Etat le solde dû de 300 fr. (art. 111 al. 1 CPC).

Il sera également condamné aux dépens de l'intimé, arrêtés en appel à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 CPC ; art. 25 et 26 LaCC, art. 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1689/2013 rendu le 29 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25328/2012-18. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau : Ordonne à tout débiteur et employeur actuels et futurs de A_____, notamment à son employeur D_____, de prélever sur son salaire mensuel, ainsi que sur toute commission, tout 13ème salaire et/ou toute gratification lui revenant, toutes sommes supérieures au minimum vital de A_____ arrêté à 3'228 fr. par mois, à concurrence de la pension alimentaire courante due pour l'entretien de l'enfant mineur B_____, ainsi que des pensions arriérées à compter du 29 novembre 2012, et de verser ces sommes mensuellement en mains de C_____, représentante légale du mineur B_____, sur le compte 1_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

- 11/11 -

C/25328/2012 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires sont compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève le solde de 300 fr. Condamne A_____ à verser à B_____, soit pour lui en mains de C_____, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.